Schéma Directeur
d'Aménagement
et de Gestion
des Eaux du bassin
Adour-Garonne

SDAGE

2022
2027

DOCUMENTS D'ACCOMPAGNEMENT



DOCUMENT D'ACCOMPAGNEMENT 6
RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS

eau
GRAND SUD-OUEST
COMITÉ DE BASSIN ADOUR-GARONNE

DOCUMENT 6 : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS

DOCUMENT 6 : RÉSUMÉ DES DISPOSITIONS CONCERNANT LE RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DES AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS 2

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS 5

1.1. Consultation sur les questions importantes et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 6

1.1.1. Le dispositif de consultation mis en place 6

1.1.2. La participation à la consultation 7

1.1.2.1. La participation du public 7

1.1.2.2. La participation des partenaires institutionnels 7

1.1.3. Les modalités de traitement des avis 7

1.1.4. Les avis et propositions exprimées et leur prise en compte 7

1.1.4.1. Les avis de portée générale 7

1.1.4.2. Enjeu « Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires » 8

1.1.4.3. Enjeu « Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions » 9

1.1.4.4. Enjeu « La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique » 9

1.1.4.5. L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux 10

1.2. Consultation sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027 10

1.2.1. Objet de la consultation 10

1.2.2. Opérations de communication réalisées sur le bassin 11

1.2.3. Le retour chiffré de la consultation 12

1.2.3.1. Une faible mobilisation en nombre, mais beaucoup de matière à exploiter 12

1.2.3.2. Un accueil plutôt favorable aux documents SDAGE et PDM 12

1.2.4. Les modalités de prise en compte des avis 13

1.2.5. Les propositions exprimées et leur prise en compte 13

1.2.5.1. Le niveau d'ambition 13

1.2.5.2. Les principes fondamentaux d'action 13

1.2.5.3. Orientation A Conditions de gouvernance 14

1.2.5.4. Orientation B Réduire les pollutions 14

1.2.5.5. Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif 16

1.2.5.6. Orientation D Préserver et restaurer les milieux aquatiques 17

1.2.5.7. Le programme de mesures 18

2. DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE 19

2.1. Prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale et des consultations du public et des partenaires 19

2.1.1. Prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale 19

2.1.1.1. Principes de l'évaluation environnementale 19

2.1.1.2. Contenu du rapport environnemental 20

2.1.1.3. Modalités de prise en compte des propositions de l'évaluateur 20

2.1.2. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale 21

2.1.2.1. Principe de l'avis de l'autorité environnementale 21

2.1.2.2. Contenu de l'avis de l'autorité environnementale 21

2.1.2.3. Modalités de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale 22

2.1.3. Prise en compte de la mise à disposition du public et de la consultation des partenaires 23

2.1.3.1. Principe de la mise à disposition du public et de la consultation des partenaires ... 23

2.1.3.2. Résultats de la mise à disposition du public et de la consultation des partenaires .. 23

2.1.3.3. Principes de prise en compte des avis issus de la consultation du public et des partenaires 27

2.1.4. Modalités de prise en compte des avis de l'autorité environnementale, du public, des assemblées et organismes sur les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 par le comité de bassin 28

2.2. Motifs ayant fondé les choix opérés 30

2.2.1. Principes ayant prévalus à la mise à jour du SDAGE 30

2.2.2. Arbitrage sur les principaux points de débat 32

2.3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE 33

2.3.1. Les dispositifs existants 33

2.3.2. Les indicateurs issus du rapport environnemental 35

L'article 12 de l'arrêté du 17 mars 2006, modifié par arrêté du 2 avril 2020 relatif au contenu des SDAGE, prévoit que le présent document d'accompagnement du SDAGE 2022-2027 doit présenter **un résumé des dispositions concernant le recueil des observations du public et des avis des organismes consultés** :

- **le rappel des actions développées pour recueillir les observations du public** sur le programme de travail de mise à jour du SDAGE, les questions importantes en matière de gestion de l'eau et le projet de SDAGE ;
- **les principales suites données au recueil des observations du public** relatif au programme de travail de mise à jour du SDAGE et aux questions importantes en matière de gestion de l'eau ;
- **la déclaration environnementale et les modalités de mise à disposition des documents et synthèses effectuées à l'issue des consultations du public intégrant la manière dont le comité de bassin en a tenu compte.**

1. RAPPEL DES DISPOSITIONS PRISES POUR LES CONSULTATIONS

En application de l'article 14 de la directive cadre européenne sur l'eau (DCE), les consultations du public et des partenaires institutionnels s'inscrivent à deux étapes clés dans les cycles de 6 ans d'élaboration du SDAGE. Ainsi, la mise à jour du SDAGE 2022-2027 va donner lieu à deux consultations :

- la première sur la synthèse des questions importantes et du programme de travail, qui s'est déroulée du 2 novembre 2018 au 2 mai 2019 (4 mois pour les partenaires institutionnels, 6 mois pour le grand public) ;
- la seconde sur le projet de SDAGE et de programme de mesures 2022-2027, qui aura lieu du 15 février au 15 août 2021 (4 mois pour les partenaires institutionnels, 6 mois pour le grand public) ;

La mise en œuvre des consultations est confiée au Comité de bassin Adour-Garonne et au Préfet coordonnateur de bassin. Ils se sont appuyés sur les moyens de l'Agence de l'eau et de la DREAL de bassin.

Ces consultations visent plusieurs objectifs :

- sensibiliser à la situation et aux enjeux de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin ;
- s'assurer du partage du diagnostic et faire remonter des pistes et des propositions d'actions locales ;
- recueillir l'avis du public et des partenaires institutionnels sur les objectifs et les mesures proposées ;
- renforcer la transparence concernant les décisions prises, les actions engagées et leurs résultats.

Conformément au dispositif réglementaire applicable à minima dans tous les bassins, l'organisation des consultations du public s'est appuyée formellement sur une information officielle par voie de presse (annonces légales), une mise à disposition des documents pendant six mois dans le lieu de consultation (siège de l'Agence de l'eau) et sur un site internet dédié.

Dans le cadre du dispositif réglementaire, le public a pu faire part de ses observations :

- par voie électronique en répondant par le biais d'un formulaire sur un site web dédié,
- par écrit dans le lieu de consultation où les documents étaient mis à disposition,
- par courrier adressé au Président du Comité de bassin ou au Préfet coordonnateur de bassin.

Les acteurs institutionnels ont pu faire part de leurs avis par le biais d'un formulaire sur un site web dédié ou par courrier adressé au Président du Comité de bassin ou du Préfet coordonnateur de bassin.

Les contributions du public et des partenaires institutionnels sont portées à la connaissance du comité de bassin qui doit ensuite rendre compte des résultats et des suites données.

Chaque comité de bassin rend compte au Ministère de la transition écologique et solidaire qui assure au nom de l'État français la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau.

1.1. Consultation sur les questions importantes et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027

Conformément à la directive cadre européenne sur l'eau (DCE) relative à l'organisation de la gestion de l'eau, la « synthèse provisoire des questions importantes » ou enjeux en matière de gestion de l'eau et le programme de mise à jour du SDAGE-PDM pour la période 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ont été soumis à la consultation du public et des acteurs de l'eau entre le 2 novembre 2018 et le 2 mai 2019 (la consultation des partenaires s'est terminée au bout de 4 mois le 2 mars 2019).

Les éléments présentés ci-après ont pour objet de rendre compte des avis exprimés par le public et les partenaires institutionnels sur la synthèse provisoire des enjeux pour l'eau et du programme de mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027, et de faire état de leur prise en compte dans la version définitive du document adoptée par le comité de bassin le 2 décembre 2019.

1.1.1. Le dispositif de consultation mis en place

Cette consultation était encadrée par un **dispositif réglementaire pour le public et les partenaires institutionnels** conformément au code de l'environnement. Ce dispositif a été mis en œuvre sur le bassin à travers notamment :

- la publication dans les annonces légales de la presse quotidienne du bassin de l'avis de consultation du public ;
- et la mise à disposition du dossier de consultation au siège de l'agence de l'eau.

Le dispositif de communication autour de cette consultation était cadré par une démarche de mutualisation entre agences : dispositif majoritairement digital et supports de communication harmonisés entre bassins (bannière et charte graphique, notice d'information, communiqué de presse,…).

Le dispositif de consultation s'est appuyé sur :



- **un mailing auprès des 171 partenaires consultés** (conseils régionaux, conseils économiques sociaux environnementaux régionaux, conseils départementaux, chambres consulaires, établissements publics territoriaux de bassin, commissions locales de l'eau, parcs, conseil maritime de façade et comité national de l'eau) ;
- **un espace web dédié à la consultation sur le site internet de l'agence de l'eau** avec un accès pour le public pour renseigner un avis libre (pas de questionnaire) et un accès pour les partenaires ;
- **une diffusion dans les supports de communication de l'agence de l'eau** : 2 articles en octobre et novembre 2018 dans la newsletter de l'agence, information en continue sur la page d'accueil et la page « évènements » du site internet de l'agence et tweets sur le réseau social twitter ;
- **une diffusion d'un communiqué de presse bassin.**

Cette consultation a été organisée conjointement à la consultation sur le projet des « questions importantes » pour la mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2022-2027 demandé par le 2ème cycle de la directive inondation, dans le soucis d'améliorer la lisibilité pour le public et d'optimiser les consultations parallèles.

1.1.2. La participation à la consultation

1.1.2.1. La participation du public

117 personnes ont participé à la consultation du public sous forme d'avis libre via le site internet de l'agence. La majorité des répondants sont des hommes, âgés entre 35 et 64 ans, principalement des cadres, retraités et employés et habitant des communes de moins de 2 000 habitants.

1.1.2.2. La participation des partenaires institutionnels

20 partenaires sur les 171 consultés se sont exprimés sur les enjeux pour l'eau pour le bassin. **Les chambres consulaires** (9 chambres d'agriculture et 2 chambres de commerce et d'industrie) **et les conseils économiques sociaux environnementaux régionaux** (2 CESER) se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation.

D'autres partenaires ont également contribué à cette consultation (conseil régional Occitanie, conseil départemental Haute-Garonne, commission locale de l'eau SAGE Seudre, parc naturel régional Volcans Auvergne, conseil maritime de façade et comité national de l'eau).

Près de 125 propositions ont été formulées par les partenaires souvent illustrées par des actions concrètes montrant ainsi leur implication dans la gestion de l'eau.

1.1.3. Les modalités de traitement des avis

En mai 2019, à l'issue de la période de consultation, le secrétariat technique de bassin (STB – Agence, DREAL, AFB) a analysé les 125 propositions des partenaires et les avis libres de la consultation du public.

La commission planification du 28 juin 2019 pour le compte du comité de bassin a examiné et validé les propositions du STB de prise en compte des avis du public et des partenaires pour préparer la version définitive des enjeux et du programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 qui a été validée par le comité de bassin le 2 décembre 2019.

1.1.4. Les avis et propositions exprimées et leur prise en compte

Il convient de noter des points de convergence entre les avis du public et des partenaires institutionnels : ils partagent les quatre enjeux identifiés pour la gestion de l'eau pour 2027 en proposant des actions concrètes à mettre en œuvre mettant ainsi en évidence leur souhait d'améliorer la gestion de l'eau, ils adhèrent au programme de travail pour la mise à jour du SDAGE-PDM 2022-2027 et enfin, ils formulent des avis à la fois sur les enjeux pour 2022-2027 et sur la mise à jour du SDAGE 2022-2027.

Cependant, un point de désaccord entre les avis du public et des partenaires institutionnels porte essentiellement sur la priorisation des différents moyens pour résorber les déficits quantitatifs (deux options antagonistes : priorité aux économies d'eau ou priorité à la création de nouvelles réserves en eau).

Les principaux avis du public et des partenaires sur les enjeux et leur prise en compte dans la version définitive du document sont résumés ci-dessous.

1.1.4.1. Les avis de portée générale

- la réduction des pollutions de l'eau et l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau sont les enjeux les plus évoqués par le public, avant la préservation des milieux aquatiques et l'organisation de la gestion de l'eau à une échelle locale ;
- du côté des partenaires institutionnels :
  - ils partagent l'enjeu du changement climatique et la nécessité de l'anticiper ;

- ils évoquent des inquiétudes sur l'accompagnement financier notamment de l'agence de l'eau et des régions ;
- ils demandent un allongement du SDAGE de 6 à 10 ans afin de mettre en place des actions dans la durée et mieux visualiser les résultats de ces actions ;
- ils souhaitent une large prise en compte des avis pour faciliter l'appropriation du SDAGE futur.

D'autres avis nécessitent des modifications du document :

- **mieux afficher les priorités** pour préfigurer un SDAGE lisible et cohérent ;
- **mieux porter à connaissance les éléments de bilan** (actions menées, difficultés et freins,…) ;
- **ne pas mettre au second plan les enjeux sanitaires et environnementaux** ;
- ne pas focaliser sur la logique de réduction des pressions anthropiques et **préférer la notion de conciliation de l'atteinte des objectifs environnementaux et des activités économiques et humaines** du bassin ;
- identifier les **territoires de montagne comme zone à enjeu** du futur SDAGE ;
- **apporter des précisions sur les impacts du changement climatique.**

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, les modifications suivantes sont intégrées dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- intégration d'une vision territorialisée des quatre enjeux (pages 18, 19, 22 et 24 du document) ;
- renforcement des références au bilan intermédiaire de la mise en œuvre du PDM 2016-2021 (décembre 2018) (page 5 du document) et à l'actualisation de l'état des lieux (décembre 2019) (pages 18, 19, 22 et 24 du document) ;
- amélioration de la rédaction pour indiquer que les enjeux environnementaux et sanitaires restent prioritaires (page 10 du document) ;
- complément que les enjeux s'inscrivent également dans une approche conciliant l'atteinte des objectifs environnementaux et les activités économiques et humaines du bassin (page 12 du document) ;
- complément sur l'attention particulière portée sur les secteurs identifiés comme vulnérables au changement climatique et notamment les têtes de bassin versant (page 13 du document) ;
- renvoi au plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne pour le détail ; complément de la source des éléments mentionnés et de cartes sur la vulnérabilité du bassin aux effets du changement climatique (page 13 du document).

1.1.4.2. Enjeu « Toujours un besoin d'amélioration de la gouvernance en tenant compte des évolutions réglementaires »

- le public est particulièrement attentif au **développement de la sensibilisation dans le domaine de l'eau** pour aller vers une « culture de l'eau » et un changement des comportements ;
- du côté des partenaires :
  - ils estiment que l'organisation des acteurs est un préalable indispensable pour coordonner et mettre en œuvre les actions ;
  - ils réaffirment la logique de bassin versant cohérente mais difficile à préserver compte-tenu des changements induits par la réforme des collectivités territoriales ;
  - ils demandent une réelle articulation entre les différents plans de planification : SDAGE, schémas régionaux d'aménagement, de développement durables et d'égalité des territoires (SRADDET) auxquels le SDAGE s'impose, schémas agricoles régionaux, plans biodiversité des régions, plans climats énergie..., dans un souci de cohérence et de synergie ;
  - certains demandent des informations sur le financement des services de l'eau par grand secteur (eau potable, industrie, agriculture), sur la contribution des différents usagers au financement de ces services et sur les transferts monétaires entre eux.

D'autres avis expriment des demandes d'évolution du document :

- **nécessité d'une gouvernance adaptée pour la prise en compte du changement climatique,**
- **renforcement de la prise en compte de l'aménagement du territoire dans la gestion de l'eau,**
- **précision de la notion d'acceptabilité sociale des actions.**

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, les modifications suivantes sont intégrées dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- introduction de la notion de sensibilisation sur le domaine de l'eau (page 15 du document) ;
- complément pour préciser les impacts du changement climatique devront se traduire par un mode de gouvernance adapté (page 15 du document) ;
- complément sur le renforcement de la prise en compte de l'aménagement du territoire dans la gestion de l'eau (page 16 du document) ;
- complément de s'assurer de l'acceptabilité sociale des actions par la concertation (page 14 du document).

1.1.4.3. Enjeu « Des efforts à accentuer en matière de réduction des pollutions »

- la réduction des pollutions de l'eau liées aux activités agricoles (pesticides) et industrielles (nanoparticules) ressort comme un des enjeux les plus évoqués par le public ;
- du côté des partenaires :
  - ils partagent l'identification des zones littorales et estuariennes comme zone à enjeu du SDAGE 2022-2027 ;
  - ils réaffirment l'enjeu essentiel de la protection des captages d'eau potable.

D'autres avis nécessitent une modification du document sur la **nécessité de mieux accompagner l'évolution des pratiques** afin d'améliorer la qualité de l'eau.

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, la modification suivante est intégrée dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- complément dans le paragraphe « en matière de pollutions diffuses » (page 18 du document) :
  - du besoin de mesures d'accompagnement attractives, incitatives et adaptées aux territoires,
  - de l'évolution du contexte européen et national si nécessaire.

1.1.4.4. Enjeu « La gestion quantitative de la ressource en eau complexifiée par les impacts du changement climatique »

- **l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau est un des enjeux les plus évoqués par le public** : économies d'eau au travers de la lutte contre les fuites dans les réseaux d'eau potable ou utilisation des eaux de pluie pour d'autres usages. Le sujet de la création de réserves divise le public ;
- du côté des partenaires :
  - ils divergent sur la hiérarchisation des moyens pour restaurer l'équilibre quantitatif sur le bassin : certains demandent d'affirmer la nécessité du développement de la ressource en eau utilisable pour tous les usages et d'une impulsion politique forte et volontariste pour concrétiser les projets de mobilisation de nouvelles ressources, d'autres mettent en avant l'impact des ouvrages de stockage sur les milieux naturels et demandent la priorité aux économies d'eau et au changement de pratiques en agriculture ;
  - ils demandent de retravailler dans le SDAGE sur la notion de débits de gestion au regard du changement climatique.

D'autres avis nécessitent des modifications du document :

- **complément des données sur le contexte hydrologique** du bassin ;
- **aborder l'enjeu de l'équilibre eau/énergie** notamment le soutien d'étiage à partir de l'hydroélectricité ;
- **mentionner les démarches de projets de territoire pour la gestion de l'eau.**

Au vu des avis, et suite aux discussions en commission planification, les modifications suivantes sont intégrées dans la version définitive des enjeux et du programme de travail :

- complément de l'introduction de l'enjeu gestion quantitative avec des éléments chiffrés repris du plan d'adaptation au changement climatique du bassin (page 20 du document) ;
- introduction de la notion de conciliation des approches énergétiques, et notamment l'hydroélectricité, et les besoins en matière de soutien d'étiage (page 21 du document) ;
- introduction de la notion de projets de territoire pour la gestion de l'eau (page 20 du document).

1.1.4.5. L'enjeu de plus en plus important de la résilience des milieux aquatiques et humides face aux changements globaux

- la préservation des milieux aquatiques (zones humides, biodiversité) est également identifiée par le public ;
- du côté des partenaires institutionnels :
  - ils réaffirment **l'enjeu de préservation et restauration des fonctionnalités des milieux et têtes de bassin versant** ;
  - ils soulèvent la **nécessité de faire reconnaître les services rendus par les zones humides dans le contexte de changement climatique** ;
  - ils alertent sur la nécessaire **conciliation de la continuité écologique et de la production hydroélectrique**.

Le 2 décembre 2019, le comité de bassin Adour-Garonne a adopté les enjeux et le programme de travail pour la mise à jour du SDAGE et du PDM 2022-2027 intégrant les avis comme précisé ci-dessus, à la majorité.

1.2. Consultation sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027

Les projets de SDAGE-PDM pour la période 2022-2027 du bassin Adour-Garonne ont été mis à la disposition du public entre le 1er mars et le 1er septembre 2021 (6 mois) et soumis à la consultation des assemblées et des organismes entre le 1er mars et le 1er juillet 2021 (4 mois).

1.2.1. Objet de la consultation

En réponse à ces grands enjeux, la commission planification du 28 juin 2019 a proposé que le SDAGE soit mis à jour sur la base des quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 en y intégrant les préconisations du plan d'adaptation au changement climatique (PACC) du bassin :

- Principes fondamentaux d'action
- Orientation A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE
- Orientation B : Réduire les pollutions
- Orientation C : Agir pour assurer l'équilibre quantitatif
- Orientation D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.

Le comité de bassin du 16 octobre 2020 a donné son avis pour soumettre le projet de SDAGE et de son PDM à la consultation du public et des partenaires institutionnels.

Les partenaires institutionnels ont été consultés pendant 4 mois du 1er mars au 1er juillet 2021 et le public pendant 6 mois. Cette consultation a permis de recueillir des avis et des suggestions sur les projets de SDAGE-PDM 2022-2027.

Les documents mis à la disposition du public et soumis à la consultation des partenaires institutionnels ont donc été les suivants :

- le projet SDAGE 2022-2027 et ses annexes,
- les 8 documents d'accompagnement du projet de SDAGE,

- l'évaluation stratégique environnementale du projet de SDAGE,
- l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE,
- le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de SDAGE,
- le projet de PDM 2022-2027 et ses annexes,
- le résumé des projets de SDAGE et PDM.

Pour la DCE, le dispositif réglementaire de consultation sur le projet de SDAGE-PDM par le Comité de bassin et le Préfet coordonnateur de bassin prévoyait notamment que :

- La consultation des partenaires institutionnels telle qu'imposée dans les textes réglementaires à savoir a minima : Conseils régionaux, Conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, Conseils départementaux, Chambres consulaires (chambres d'agriculture, chambres de métiers, chambres de commerce et d'industrie), Etablissements publics territoriaux de bassin, Etablissements publics d'aménagement et de gestion des eaux, Commissions locales de l'eau, organismes de gestion des Parcs naturels régionaux et des parcs nationaux, structures porteuses de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Comités de gestion des poissons migrateurs (COGEPOMI), Conseil maritime de façade et Comité National de l'Eau. Cette liste a été complétée par des partenaires institutionnels déjà consultés en 2014-2015 sur les projets de SDAGE-PDM 2016-2021, soit près de 960 organismes au total.
- Une synthèse des avis soit soumise au comité de bassin qui peut modifier le projet de SDAGE-PDM 2022-2027 pour tenir compte des avis et observations formulées.

Cette consultation a été organisée conjointement à 2 autres consultations :

- sur le projet de Plan de Gestion des Risques d'inondation 2022-2027 (PGRI) demandé par la directive inondation ;
- sur le projet de plan d'actions du document stratégique de façade (DSF) demandé par la directive stratégie pour le milieu marin.

1.2.2. Opérations de communication réalisées sur le bassin

En complément du cadre réglementaire, le comité de bassin a également proposé un ensemble d'actions complémentaires d'information et de sensibilisation pour favoriser la participation du public et particulièrement des partenaires institutionnels :

- **un espace web dédié à la consultation** : en plus des documents soumis à consultation, le public et les partenaires ont bénéficié d'un accès réservé et d'une boite à outils pour mieux comprendre les projets de SDAGE-PDM 2022-2027 sur des pages dédiées à la consultation du site internet de l'Agence www.eau-grandsudouest.fr, avec **10 600 consultations** de ces pages. Le public avait la possibilité de répondre à un questionnaire en ligne et les partenaires pouvaient déposer leur avis via un formulaire en ligne sur le site internet ;

- **8 forums locaux de l'eau réunissant près de 500 participants** : ces lieux d'informations et de débats ont été organisés par les commissions territoriales du comité de bassin pour donner des clés de lecture aux acteurs de l'eau sur les projets SDAGE-PDM 2022-2027 dans les différents grands bassins versants Adour, Charente, Dordogne, Garonne, Lot, Tarn-Aveyron, Littoral et Nappes profondes au printemps 2021. Quelques réunions à la demande auprès des conseils régionaux, des CESER, des conseils départementaux et des CLE ;
- **un évènement sportif et ludique Odyssy** a été organisé sur le Gave de Pau début juillet 2021 afin de sensibiliser le plus grand nombre aux enjeux de l'eau dans la période de consultation SDAGE **;**



- **des supports de communication** :
  - **1 500 plaquettes de vulgarisation des projets de SDAGE-PDM 2022-2027** ont été diffusées aux partenaires pour expliquer au mieux et de façon synthétique les projets ;
  - **700 plaquettes et flyers « grand public »** ont également été distribués à l'occasion de l'évènement d'Odyssy et de différentes actions des partenaires de l'environnement et du développement durable **;**
  - **le choix du support vidéo** et notamment de l'infographie pour expliquer simplement les projets SDAGE-PDM : **3 courtes vidéos** diffusées sur le site internet de l'Agence ont permis de générer **1000 vues** sur Youtube ;
  - **les réseaux sociaux** avec la promotion de contenus visuels et vulgarisés : **500 000 vues des capsules des vidéos, 3,3 millions d'impressions et 37 000 « like » ou autre interaction** ;



- des **diffusions d'emailings ciblés** : abonnés newsletter, maires du bassin, partenaires en éducation à l'environnement et développement durable (EEDD) ;
- **des actions presse** avec **7 communiqués de presse** diffusés lors des forums de l'eau et **39 retombées presse** ;**de la diffusion d'information** au travers des supports d'information de l'Agence de l'eau (**9 000 destinataires de la newsletter spéciale consultation**) mais également des **réseaux sociaux** pour assurer le relais de l'information et maintenir une communication constante sur la consultation.

1.2.3. Le retour chiffré de la consultation

1.2.3.1. Une faible mobilisation en nombre, mais beaucoup de matière à exploiter

149 partenaires (sur les 958 consultés, 15% de retour) se sont exprimés, ce qui représente **plus de 3 000 remarques ou propositions**. Les institutions régionales (conseils régionaux et conseils économiques sociaux environnementaux régionaux), les conseils départementaux, les chambres d'agriculture, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les associations se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation. D'autres partenaires tels que les EPCI (communautés d'agglomération, communautés de communes), les syndicats de rivière ou AEP, les organismes uniques de gestion collective (OUGC), les SCOT et les parcs ont également apporté leur contribution.

2 342 personnes ont participé à la consultation du public. La majorité des répondants sont des hommes entre 35 et 49 ans, principalement des cadres et des retraités et habitant des communes de moins de 2 000 habitants.

1.2.3.2. Un accueil plutôt favorable aux documents SDAGE et PDM

La majorité des partenaires - 72% - a exprimé un avis favorable aux projets, même si la plupart de ces avis favorables sont assortis de remarques. La qualité et la clarté des documents sont soulevées, même si de nombreux partenaires s'interrogent sur l'appropriation de ces documents volumineux et complexes.

Le public est plutôt d'accord avec les sujets portés par ces projets : pour exemple, **69% des répondants considèrent que le SDAGE est pertinent** en considérant que tous ses axes de travail relèvent du même niveau d'importance. Pour ceux qui identifient une priorité, les deux principales préoccupations sont le maintien d'une quantité d'eau suffisante (12%) ou la réduction des pollutions de l'eau (9%).

1.2.4. Les modalités de prise en compte des avis

A partir de septembre 2021, à l'issue de la période de consultation, le secrétariat technique de bassin (STB) a analysé l'ensemble des avis des partenaires et du public et a fait des propositions de prise en compte pour les soumettre aux instances de novembre 2021.

Le comité de bassin du 30 novembre 2021 a examiné et **validé les modalités de prise en compte des avis issues de la consultation** des partenaires et du public.

Le STB travailla en décembre 2021 à une nouvelle rédaction des documents prenant en compte ces modalités validées en comité de bassin en vue d'une adoption définitive du SDAGE et un avis sur le PDM 2022-2027 au comité de bassin du **10 mars 2022**.

1.2.5. Les propositions exprimées et leur prise en compte

La consultation des **partenaires** a permis de rassembler **des avis riches et détaillés** de niveaux différents : du simple commentaire illustré par des exemples mettant en avant les actions déjà conduites et/ou leur souhait de s'impliquer, des observations n'appelant pas de modification des documents, jusqu'à des propositions de nouvelle rédaction de disposition, voire parfois de nouvelles dispositions.

Les retours du public n'ont pas révélé de désaccord particulier, en revanche ils ont permis de mettre en lumière certaines **demandes de renforcement sur les principaux sujets de préoccupation du public**. Les participants se sont exprimés sur **leurs priorités pour améliorer la qualité de l'eau**, **maintenir une quantité d'eau suffisante, réduire les pollutions et préserver les milieux aquatiques** et se sentent prêt à y contribuer en tant qu'usager. En effet, de nombreux participants à la consultation publique ont complété le questionnaire en citant des **actions qu'ils mettaient déjà en place à leur échelle**.

Les principales propositions des partenaires et du public sur les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 et leur prise en compte dans les versions définitives des documents sont résumés ci-dessous.

1.2.5.1. Le niveau d'ambition

Sur le fond, **la majorité des partenaires considère l'objectif de 70% de rivières en bon état d'ici 2027 comme réaliste**, considérant :

- Qu'il prend en compte l'effet de certaines mesures (délai de conception et de mise en œuvre de certaines actions, réaction différée de certains milieux aux actions mises en œuvre, coût élevé d'actions nécessitant un financement échelonné),
- Qu'il évite de s'engager sur des ambitions disproportionnées par rapport aux moyens disponibles et à la faisabilité de certaines actions,
- Qu'il permet de poursuivre la dynamique engagée pour atteindre le bon état.

Le public partage le niveau d'ambition affiché par le SDAGE. 97% des personnes ayant répondu au questionnaire sont prêtes à y contribuer en tant qu'usager (faire des économies d'eau, éviter de déverser des rejets polluants, respecter les milieux aquatiques).

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, le **niveau d'ambition pour l'objectif** d'état écologique des masses d'eau superficielles en bon état en 2027 (69 %), ainsi que les autres niveaux d'objectifs proposés pour 2027, **est maintenu dans la version définitive du SDAGE 2022-2027.**

1.2.5.2. Les principes fondamentaux d'action

Les partenaires soulignent l'intérêt de ce nouveau chapitre considéré comme « une véritable avancée », tout en demandant maintenant « un passage à l'acte ». Ils formulent les remarques suivantes :

- demandes de **modification des termes ou de notions issues du PACC** notamment de la notion de réversibilité des actions;
- faire référence aux **risques liés aux autres changements majeurs** que le changement climatique;
- **mieux prendre en compte les enjeux économiques et les usages de l'eau**;
- demande d'intégrer des dispositions sur **l'atténuation au changement climatique**.

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, les modifications suivantes sont intégrées **dans la version définitive du SDAGE 2022-2027 :**

- **Rappel du principe général de la prise en compte des enjeux économiques et des usages de l'eau** dans le développement des plans d'actions (PF4) ; en revanche cette notion n'est pas intégrée de manière systématique dans toutes les dispositions sur lesquelles la modification a été demandée ;
- **Renforcement de la référence aux risques liés aux autres changements majeurs** que le changement climatique (érosion, biodiversité, évolutions démographiques), au sein du PF1, en cohérence avec l'introduction ;
- **Renforcement du SDAGE sur le sujet de l'atténuation du changement climatique** : amélioration de certaines dispositions dans le chapitre « principes fondamentaux » et dans les autres orientations, création d'un zoom technique permettant une vision transversale de la contribution du SDAGE à l'atténuation du changement climatique.

1.2.5.3. Orientation A Conditions de gouvernance

De nombreux avis de partenaires considèrent que la **couverture de l'intégralité** du bassin Adour-Garonne par des **SAGE d'ici 2027 n'est pas souhaitable** et ne doit pas constituer une obligation. La démarche doit être laissée à l'initiative des acteurs locaux.

Quelques acteurs **remettent en cause de la structuration d'un EPTB** sur le territoire **Garonne-Ariège-rivières de Gascogne**.

Plusieurs propositions de partenaires sont formulées sur le renforcement des liens avec les documents d'urbanisme (créer un indice de compensation de la désimperméabilisation, rendre obligatoire l'évitement des zones humides). Une meilleure association des structures porteuses de SAGE à l'élaboration des documents d'urbanisme est également demandée.

Le **public** plébiscite le **déploiement d'une sensibilisation et d'une éducation à l'environnement** auprès de tous.

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, les modifications suivantes sont intégrées **dans la version définitive du SDAGE 2022-2027 :**

- **Clarification/précision/ajout terminologiques** en conservant la portée des dispositions y compris juridique ;
- **Clarification des acteurs visés** par les dispositions ;
- Précision pour **inciter à la recherche de nouvelles méthodes pour une meilleure efficacité** (A23).

1.2.5.4. Orientation B Réduire les pollutions

Les avis exprimés par les **partenaires** portent sur :

- l'incitation en matière d'**organisation de la gouvernance des services d'assainissement** qui doit être **plus opérationnelle** ;
- **l'insuffisante mise en avant de la valorisation agricole des boues de station d'épuration** dans le SDAGE, alors que le contexte règlementaire qui accompagne cette valorisation évolue;
- **un manque de clarté sur certains sujets comme les micro et macropolluants ;**
- **la demande aux SAGE d'émettre des dispositions ou des règles sur la réduction des phytosanitaires** est considéré trop prescriptive ;
- une demande pour faire référence à la **haute valeur environnementale (HVE) comme un label qualifiant un bas niveau d'intrants**, au même titre que l'agriculture biologique ;
- une demande de **prise en compte** des spécificités des **zones karstiques vis-à-vis de l'épandage des effluents d'élevage** ;

- une demande d'indiquer que l'acquisition foncière ne peut être qu'une solution de dernier recours et de **retirer la possibilité du recours à des clauses environnementales** ;
- le titre du chapitre « des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable » est jugé trop prescriptif ;
- sur le fait que **le SDAGE ne peut pas demander aux SAGE de définir des zones de sauvegarde** complémentaires ;
- les **documents d'urbanisme doivent tenir compte de tous les captages**, pas seulement des captages prioritaires et des captages fermés;
- des remarques sur les **plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux** ;
- des demandes de précision sur le non abandon de captage;
- **ne pas faire référence qu'aux pollutions microbiologiques** en ce qui concerne la problématique de qualité liée à l'enjeu « loisir nautique »
- **mieux associer les CLE** des SAGE concernés aux travaux sur les **profils de vulnérabilité** des points de baignade ;
- l'**incompréhension** de trouver dans l'orientation B sur la réduction des pollutions des **dispositions plus générales sur le littoral**, allant au-delà de la problématique des pollutions ;
- des améliorations de lisibilité et **précisions sur la thématique du littoral** ;
- le fait que **le SDAGE** s'appuie sur les outils de protection existants (parc naturels marins), mais **n'invite pas à protéger de nouvelles zones** avec ces outils ;
- la problématique des **déchets** jugée **insuffisamment traitée** dans le SDAGE.

Si le **public** a souligné l'**importance de poursuivre les efforts pour atteindre l'objectif de 70 %** des rivières en bon état en 2027, le public a rappelé que l**es plus consommateurs et les plus polluants** (agriculture et industrie) doivent **s'engager plus fortement** notamment par un **nécessaire changement des pratiques** avec un accompagnement.

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, les modifications suivantes sont intégrées **dans la version définitive du SDAGE 2022-2027 :**

- **Formulation plus incitative en matière d'organisation de la gouvernance** entre assainissement et gestion des eaux pluviales pour qu'elle soit plus opérationnelle (B1) ;
- **Introduction de l'intérêt de la valorisation agricole des boues,** dans le respect de la règlementation et en tenant compte de tous les risques environnementaux (B3) ;
- **Amélioration de la rédaction des dispositions B7 et B8 sur les micropolluants**, intégration des définitions de macro et micropolluants, rappel que les dispositions du SDAGE concourent aussi à l'objectif de réduction des émissions de substances dangereuses (référence au chapitre 5 objectifs du SDAGE) ;
- **Amélioration de la disposition B15** sur les réductions d'intrants pour lever toute ambiguïté ;
- **Renforcement des plans d'action régionaux** en application de la directive nitrate **en fonction des objectifs des masses d'eau** en recherchant une rédaction technique et juridique acceptable (B17) ;
- Introduction d'un zoom sur la prise en compte des spécificités des zones karstiques vis-à-vis de l'épandage d'effluents organiques (effluents d'élevage, boues de station d'épuration) (en lien avec la B19) ;
- **Zones de sauvegarde :** création d'un encart règlementaire sur la loi « climat et résilience », amélioration de la rédaction vis-à-vis des eaux superficielles, modification de la carte pour identifier les affleurements des nappes captives en zone à objectif plus strict (B24) ;
- **Rajout sur la nécessaire prise en compte de tous les captages** (pas seulement les prioritaires ou fermés) **dans les documents d'urbanisme** (B25) ;
- Précision sur **les PGSSE, nécessaires partout** et pas seulement en milieu rural, **maintien de l'échéance** proposée pour leur réalisation (B26) ;
- **Amélioration de la rédaction de la disposition sur le non abandon de captage** : préciser l'objectif de préservation des ressources pour le futur, notamment en zone de sauvegarde ; renforcement de l'opérationnalité (B27) ;
- Sur la problématique de **qualité sanitaire liée à l'enjeu « loisir nautique »** (B31), **faire référence aux types de pollutions autres que les pollutions microbiologiques** ;
- **Renforcer l'association des CLE** des SAGE concernés aux travaux sur les **profils de vulnérabilité** des points de baignade (B31) ;
- **Précision sur la spécificité des dispositions sur le littoral**, allant au-delà de la problématique des

pollutions ;
- **Amélioration de la lisibilité et précision** : spécificité des plans d'eau littoraux et rétrolittoraux, intégration de nouveaux besoins de connaissance spécifiques au littoral dans la disposition B44 et rapatriement de la disposition D13 sur l'extraction de granulat en zone littorale ;
- **Rajout d'une partie sur la gestion des déchets** dans l'orientation B : rassembler les dispositions existantes sur ce sujet, compléter certaines dispositions, voire en créer de nouvelles (développement de l'économie circulaire et du recyclage, en lien avec l'atténuation du changement climatique, etc…), renforcer le lien terre mer sur cette thématique.

1.2.5.5. Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif

Les principales demandes des **partenaires** pour cette orientation portent sur :

- une demande que la disposition sur l'amélioration des **connaissances intègre le rôle des conseils départementaux** ;
- les débits d'objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR) : demandes d'ajout de points nodaux ou de débits objectifs complémentaires, **validation des valeurs de DOE et DCR** issues des études portées par le STB et des propositions méthodologiques sur les modalités d'évaluation du respect de ces objectifs ;
- les **bassins en déséquilibre** : amélioration de la lisibilité de la carte relative aux bassins en déséquilibre, remarques sur les modalités d'élaboration et de révision de cette carte et interrogations sur les attendus sur les territoires non ciblés par cette carte et actuellement laissés en blanc ;
- la **gouvernance des études de volumes prélevables** et notamment le rôle des CLE et de l'Etat mais également des demandes sur la prise en compte à venir des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ;
- des demandes de **précisions sur les structures porteuses** des dispositions concernant les **réserves d'eau** contribuant à la gestion quantitative (soutien d'étiage, réserves) et des propositions concernant la création de nouvelles réserves ;
- Un besoin de **compléments sur les solutions innovantes et expérimentales.**

Le **partage équilibré des ressources en eau est au cœur des préoccupations du grand public** mais il reconnait la complexité de sa mise en œuvre qui nécessite d'opérer un réel et profond changement des pratiques.

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, les modifications suivantes sont intégrées **dans la version définitive du SDAGE 2022-2027 :**

- **Mise à jour de l'introduction de l'orientation C** avec le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé par le comité de bassin du 15 septembre 2021 et un rappel des objectifs chiffrés issus des assises de l'eau de 2019 sur la baisse attendue des prélèvements ;
- **Ajout des conseils départementaux comme structures** potentiellement porteuses d'études du fonctionnement des masses d'eau (C1 et C2) ;
- **Modification des valeurs de DOE et DCR** issues des études portées par le bassin et mise en cohérence avec les PGE et l'arrêté cadre en vigueur sur le territoire de l'Adour (C3) ;
- **Mise en cohérence du SDAGE** (dispositions C7, C8 et C9) **avec le plan stratégique gestion quantitative** ;
- **Complément sur la réalisation d'un diagnostic initial** pour la mise en œuvre des outils concertés de gestion de l'eau (C9) ;
- Intégration de la rédaction du **décret relatif à la gestion quantitative du 23 juin 2021** qui précise les compétences sur ce sujet ;
- **Complément**, lorsque nécessaire, de la liste des **intervenants pour la coordination du soutien d'étiage et la sollicitation des gestionnaires de retenues existantes** (ajout du rôle des EPTB pour solliciter les gestionnaires des retenues existantes sur les volumes d'eau disponibles (C20)).

1.2.5.6. Orientation D Préserver et restaurer les milieux aquatiques

Certains **partenaires** saluent les évolutions proposées dans un contexte de changement climatique. D'autres trouvent que les dispositions associées à la volonté d'accentuer les efforts, notamment sur la préservation et restauration des zones humides ne sont pas encore assez contraignantes et manquent d'ambition. Les enjeux de préservation des têtes de bassin versant, les spécificités littorales, le maintien de débits biologiques suffisants dans les cours d'eau méritent encore d'être renforcés. Le sujet de la continuité écologique a suscité de nombreuses remarques, parfois contradictoires.

Les remarques formulées concernent :

- des **avis contradictoires** sur l'**équilibre entre politiques de l'eau et politiques énergétiques** ;
- la **gestion des sédiments et du transport solide** : demande que les vidanges se fassent en concertation, y compris en cas d'urgence; demande de précision sur qui porte le bilan des connaissances sur les extractions de matériaux; demande de compléments sur la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières ;
- des demandes de précision sur les compétences et missions des acteurs (GEMAPI/hors GEMAPI) et le contenu des plans pluriannuels de gestion ;
- L'approfondissement de la thématique des déchets ;
- La restauration de la continuité écologique avec des avis contradictoires ;
- Les zones humides : cartographie des zones humides, séquence "éviter, réduire et compenser" avec des avis divergents liés pour partie sur la rédaction à une mauvaise compréhension du paragraphe sur le taux de compensation, l'instruction des demandes sur les zones humides avec des propositions d'élargir la disposition aux zones humides identifiées dans les SAGE et de faire apparaître les règles des SAGE sur les zones humides.

Outre les enjeux liés aux milieux aquatiques notamment la préservation des zones humides et l'aménagement de l'espace (plantation haies, réduction imperméabilisation des sols,…) pour limiter le ruissellement, **le grand public** propose le **verdissement des espaces urbains comme un axe important**.

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, les modifications suivantes sont intégrées **dans la version définitive du SDAGE 2022-2027 :**

- **Complément du titre de l'orientation** pour mentionner **les milieux humides**;
- Complément de **renvois à des dispositions sur les solutions fondées sur la nature** dans l'orientation D,
- **Nouvelle rédaction du titre de la disposition D1** « équilibre entre production hydroélectrique et préservation des milieux aquatiques » et précision que **l'augmentation de puissance et de productible relève d'une analyse au cas par cas ;**
- **Complément de l'encart règlementaire** sur les **débits minimums biologiques** ;
- **Précision du caractère exceptionnel de l'urgence pour une opération de vidange** et du cadre du code de l'environnement (danger grave et immédiat) (D10) ;
- Précision des acteurs contribuant à la réalisation du **bilan des connaissances sur les extractions des matériaux alluvionnaires** (D11) ;
- **Compléments sur la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux de carrière (D12)** : impact sur les eaux superficielles et l'enjeu spécifique sur les têtes de bassins versants (lien avec D25), prise en compte des objectifs de gestion des cours d'eau à déficit sédimentaire, renvois sur la caractérisation des zones de sauvegarde (B24), précision de la nécessaire vigilance vis-à-vis de la qualité de l'eau au regard des objectifs du SDAGE ;
- **Compléments sur les plans pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau (D18)** : clarifications sur les compétences (Gemapi / hors Gemapi), les acteurs du PPG, renforcement du sujet des zones humides, ajout d'un zoom technique ;
- **Ajout de la notion d'assurer le respect des objectifs des masses d'eau** dans la gestion des travaux post-crues (D20);
- **Complément du zoom technique sur les déchets et bois flottants (D22)** ;
- **Modifications sur la restauration de la continuité écologique (D23) :**
  - Mise à jour de l'encart règlementaire

  - Complément sur la concertation avec les parties prenantes, qui sous-tend l'analyse des avis des propriétaires
  - Suppression du paragraphe qui indique une forme de privilège à l'arasement
  - Introduction d'un zoom pédagogique sur les différentes solutions de restauration de la continuité
  - Autres corrections ou clarifications (liens avec les dispositions sur les poissons migrateurs, liens sur les pressions des masses d'eau, …) ;
- **Compléments sur la cartographie des zones humides (D38)** : vérification de l'existence de zones humides et d'évaluation de l'impact des projets par l'aménageur, ajout d'un zoom règlementaire sur les critères de définition des zones humides, ajout de la capitalisation des données;
- **Modifications sur la séquence éviter réduire et compenser les zones humides (D41)** :
  - Amélioration de la rédaction de la disposition en insistant sur la recherche d'une démonstration que la compensation proposée apporte une contribution au moins équivalente en termes de fonctionnalité et amélioration de la lecture transversale sur la séquence ERC
  - Ajout de références techniques justifiant ce taux de 150% a minima (dans le zoom technique)
  - Ajout de la nécessaire qualité de l'état initial du site candidat à la compensation ;
- **Compléments sur l'instruction des demandes sur les zones humides (D44)** et renvoi vers la disposition A32 sur la gestion durable de l'eau dans les documents d'urbanisme.

1.2.5.7. Le programme de mesures

Certains partenaires prennent acte du PDM. La plupart des partenaires s'appuient sur des éléments de diagnostics locaux pour étayer leurs avis et ainsi se réinterrogent sur les mesures proposées sur les bassins versants de gestion. De nombreux partenaires ont compris que les mesures du PDM allaient être déclinées en actions opérationnelles par les MISEN dans les PAOT et demandent davantage de suivi de l'articulation entre PDM et PAOT. Plusieurs remarques portent sur l'adéquation du coût du PDM avec le niveau d'ambition du SDAGE

Plusieurs remarques concernent :

- l'échelle de présentation du PDM en particulier les périmètres des bassins versants de gestion avec des avis divergents ;
- des compléments de mesures sur les périmètres de compétences de certains acteurs en allant même jusqu'à des propositions d'actions opérationnelles précises. ;
- l'ajout de mesure sur la mise en place de réserves en eau sur un ou plusieurs bassins versants de gestion identifiés en déséquilibre quantitatif.

Le public, quant à lui, fait référence à des actions qu'il met déjà en place.

Au vu des avis, et suite au comité de bassin, les modifications suivantes sont intégrées **dans la version définitive du PDM 2022-2027 :**

- **Ajout d'un renvoi vers le portail de bassin** (SIE) pour consulter les **couches cartographiques des masses d'eau et des bassins versants** du bassin ;
- **Renforcement de la lisibilité du rattachement de certains types d'actions transversales** (solutions fondées sur la nature, actions menées sur le bassin versant pour l'amélioration du fonctionnement des cours d'eau, etc.) **aux mesures du PDM,** pour lesquelles le référentiel est contraint ;
- **Mise à jour des mesures liées aux programmes d'actions nitrates** en cohérence avec les zones vulnérables révisées en juillet 2021 ;
- **Mise en cohérence des cibles 2027 des indicateurs de suivi du PDM** avec les **cibles validées** dans les **stratégies territoriales** en 2021 ;
- **Ajout de mesures dans le PDM** ne remettant pas en cause la priorisation des mesures du PDM (cf. chapitre 2 du PDM) et ayant fait l'objet d'une validation par les MISEN concernées ;
- **Ajout de mesures sur la gestion quantitative en cohérence avec le SDAGE** (disposition C9) et **le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre** pour la gestion quantitative de la ressource en eau sur les bassins versants de gestion concernés par des PTGE arrêtés fin 2021 ;
- **Compléments sur la commission territoriale Nappes profondes** en lien avec la stratégie territoriale Nappes profondes.

2. DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE

Le SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne est soumis aux articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'Environnement qui définissent le champ d'application et les modalités de l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement.

L'article L.122-9 prévoit que les autorités ayant arrêté des plans ou documents ayant une incidence notable sur l'environnement doivent en informer le public, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement et, le cas échéant, les autorités des autres Etats membres de la Communauté européenne consultés. Cette autorité met à disposition le plan ou le document ainsi que la déclaration environnementale associée.

Le présent document constitue la déclaration environnementale qui doit être adoptée conjointement au SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne, conformément à l'article L122-10 du code de l'environnement. Elle peut être consultée, après l'adoption définitive du SDAGE, par le public, ainsi que par les autorités et assemblées consultées lors de la procédure d'élaboration du document.

Cette déclaration environnementale résume :

- Les motifs qui ont fondé **les choix opérés par le plan ou le document**, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- **La manière dont il a été tenu compte du rapport** établi en application de l'article L.122-6 du code de l'Environnement (rapport d'évaluation environnementale) et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- Les mesures destinées à **évaluer les incidences sur l'environnement** de la mise en œuvre du plan ou document.

2.1. Prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale et des consultations du public et des partenaires

2.1.1. Prise en compte de la démarche d'évaluation environnementale

2.1.1.1. Principes de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif « d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement et de contribuer à l'intégration de considérations environnementales dans l'élaboration et l'adoption de plans et de programmes en vue de promouvoir un développement durable ». Cette étude a permis l'intégration progressive, au cours de sa rédaction, des remarques portant sur les incidences potentiellement négatives du projet sur l'environnement.

La démarche d'évaluation environnementale est un véritable outil d'aide à la décision au service des rédacteurs du SDAGE visant à :

- Hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire, notamment au regard des perspectives d'évolution de l'état de l'environnement,
- Identifier les solutions de substitution raisonnables au regard des mesures prévues dans le programme,
- Analyser les effets notables probables, tant positifs que négatifs, du programme sur l'environnement, de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés, notamment sur les sites Natura 2000 du territoire,
- Proposer, en cas d'incidences négatives ou faiblement positives sur l'environnement, des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser les impacts repérés et participer ainsi à l'élaboration du programme,

- Préparer le suivi environnemental du programme d'actions et s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

Le processus d'évaluation environnementale fait appel à une double démarche d'expertise et de concertation. Ainsi, les projets de SDAGE-PDM 2022-2027 ont été soumis à la consultation des partenaires institutionnels (du 1er mars au 1er juillet 2021) et mis à la disposition du public (du 1er mars au 1er septembre 2021). L'autorité environnementale a également formulé un avis sur les projets SDAGE-PDM le 20 janvier 2021.

2.1.1.2. Contenu du rapport environnemental

L'évaluation réalisée montre l'impact largement positif du SDAGE sur les différentes composantes de l'environnement. Les 9 principes fondamentaux d'action (PF) et les 4 orientations fondamentales (OF) du SDAGE rassemblent un total de 172 dispositions pour lesquelles sont recensées 97 % d'incidences positives sur les composantes environnementales. La qualité des eaux et les milieux naturels bénéficient le plus largement des effets du SDAGE.

Le rapport environnemental n'identifie aucun impact négatif direct de la mise en œuvre des dispositions sur les composantes environnementales. Toutefois, il met en avant que 2 % des incidences des dispositions dépendent des conditions de leur mise en œuvre (points de vigilance) et qu'1 % sont jugées négatives mais de manière indirecte. D'un point de vue environnemental, les incidences négatives relevées ont des conséquences relativement limitées.

Le rapport environnemental récapitule, sous forme de tableau et pour chaque thématique environnementale, les dispositions entraînant des incidences négatives indirectes ou des points de vigilance, ainsi que les mesures ERC "Eviter, Réduire et Compenser" proposées pour y répondre.

Dans le tableau figurent :

- Des mesures de réduction correspondant à des mesures déjà intégrées dans le SDAGE ;
- Des recommandations correspondant aux mesures proposées dans le cadre de l'évaluation environnementale mais non intégrées.

Le rapport environnemental expose également des propositions d'amélioration consistant à des reformulations de dispositions afin de les préciser ou de prendre en compte une thématique environnementale particulière.

Exemple de propositions d'amélioration (Mesures d'évitement, de réduction et de compensation – EES du SDAGE)

PROPOSITIONS	DISPOSITIONS	À RETENIR OU PAS	JUSTIFICATION
Reformulation afin d'être cohérent avec les PRPGD.	**PF2: Renforcer la connaissance pour réduire les marges d'incertitudes, permettre l'anticipation et l'innovation** (…) Il convient en particulier d'encourager l'économie circulaire, le recyclage des eaux et des déchets, la réutilisation des eaux usées traitées ainsi que la réduction ~~et la récupération~~ à la source des polluants et déchets.	Retenu	

2.1.1.3. Modalités de prise en compte des propositions de l'évaluateur

Ainsi, la réalisation de l'évaluation environnementale a été conduite conjointement à la mise à jour du projet de SDAGE 2022-2027 de façon itérative et interactive de janvier à octobre 2020.

Au total, la démarche d'évaluation environnementale a permis de formuler 33 recommandations permettant soit d'éviter ou réduire les incidences négatives indirecte ou améliorer la prise en compte de l'environnement. Quelques recommandations n'ont pas été prises en compte ou

seulement en partie mais le Comité de bassin s'est attaché à justifier chacun de ses choix. La non-intégration des remarques issues de l'évaluation a été motivée par une **non-application aux champs de compétences du SDAGE**.

A l'issu de cet exercice, **un rapport environnemental a été produit et soumis à l'avis de l'autorité environnementale en octobre 2020** puis mis en consultation à partir de mars 2021 en même temps que le projet de SDAGE 2022-2027.

2.1.2. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

2.1.2.1. Principe de l'avis de l'autorité environnementale

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, **une autorité environnementale désignée par la réglementation** doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur **la qualité de l'évaluation environnementale** présentée par la personne responsable, et **sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le programme**. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. **L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité**.

Il est publié sur le site internet de l'autorité environnementale et est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

2.1.2.2. Contenu de l'avis de l'autorité environnementale

Dans son avis délibéré n°2020-75 en date du 20 janvier 2021[1] , l'autorité environnementale (Ae), formation du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD), a jugé que le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin Adour-Garonne est un document de qualité et a formulé 21 recommandations. Elle attire notamment l'attention sur les points positifs suivants :

- **Les objectifs clairs assignés aux masses d'eau** qui n'atteindront pas le bon état en 2027 et la trajectoire d'amélioration qui en découle ;
- **Les avancées proposées en matière de gouvernance**, tout en soulignant que la gouvernance collective a été significativement consolidée au cours du dernier cycle ;
- **La clarté du processus de concertation et décision** ayant conduit au contenu du projet de SDAGE ;
- **Une réelle démarche d'évaluation environnementale** qui a permis un processus progressif et itératif d'intégration des enjeux environnementaux ;
- Un rapport d'évaluation environnementale **proportionnée, claire et utile** pour comprendre les principaux enjeux de cette révision ;
- Une formulation des dispositions du SDAGE adaptée au cadre juridique du SDAGE.

Toutefois, l'autorité environnementale émet dans sa synthèse certaines recommandations visant **à évaluer plus systématiquement les réussites et les difficultés** des cycles précédents et ainsi confirmer l'efficacité des différents outils mobilisés (règlementaires, actions, financements) et **en tirer les conséquences**. Elle recommande également **de territorialiser les dispositions et les mesures** pour une action davantage ciblée sur les masses d'eau dégradées.

L'autorité environnementale considère **l'ambition du SDAGE** comme la reconduction pour 2027 des objectifs initialement prévus pour 2021 et qu'elle apparaît **limitée en matière d'atteinte du bon état** des masses d'eau. Elle recommande de renforcer l'exploitation des bilans du SDAGE et du PDM à mi-parcours afin qu'ils constituent véritablement des outils de réorientation ou d'adaptation des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs retenus.Enfin, l'autorité environnementale estime que l'absence

[1] http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/210120_sdage_adour_garonne_delibere_corr_cle791fdf.pdf

de visibilité sur les volumes d'eau disponibles pour l'ensemble des activités du fait des **réductions liées au changement climatique** rend incertaines les prévisions sur le bon état des masses d'eau. Ceci affaiblit les capacités d'orientation du SDAGE et la démonstration de l'efficacité des moyens mobilisés et laisse **les acteurs sans visibilité sur le niveau d'adaptation de leurs usages**. Tant la tension sur la ressource en eau que les risques probables de non atteinte du bon état chimique des masses d'eau devraient **questionner le modèle, les filières et les pratiques agricoles** de l'ensemble du bassin. C'est la raison pour laquelle l'autorité environnementale formule des recommandations pour **la gestion quantitative** (scénario réaliste de mobilisation de la ressource en eau) mais aussi pour **la réduction des pollutions diffuses** (nitrates et pesticides).

2.1.2.3. Modalités de prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale a fait l'objet d'un mémoire en réponse détaillé (14 pages) validé par le bureau du comité de bassin le 23 février 2021 et mis à la consultation des partenaires et du public à partir du 1er mars 2021.

2.1.2.3.1. Prise en compte dans le rapport environnemental

Plusieurs recommandations de l'autorité environnementale visent directement ou indirectement à une amélioration du contenu de l'évaluation environnementale stratégique. En réponse à ces remarques, l'évaluation environnementale a été complétée sur les points suivants :

- Une consolidation de la présentation du PDM ;
- Une précision dans l'introduction de la partie SRADDET concernant le SRADDET AURA ;
- Une revue à la hausse du niveau de levier du SDAGE (de faible à moyen pour l'occupation du sol, et de faible à moyen pour l'énergie) ;
- Une intégration, dans la partie solutions de substitution, d'éléments mettant en regard les coûts engagés, la mise en œuvre des mesures du PDM et des actions réglementaires par les acteurs concernés, les résultats tels qu'ils ressortent du programme de surveillance (bilan intermédiaire du PDM 2016-2021, chapitre 4 sur le bilan du SDAGE 2016-2021,…) ;
- Une précision des critères qui ont permis d'établir les indicateurs de suivi des incidences du SDAGE sur l'environnement ;
- La prise en compte des modifications dans le résumé non technique.

2.1.2.3.2. Prise en compte dans le SDAGE-PDM

En réponse aux recommandations de l'autorité environnementale, le SDAGE et le PDM ont été complétés sur les éléments suivants :

- Un complément sur la prise en compte des retours d'expérience dans le chapitre 4 relatif au bilan du SDAGE 2016-2021 (notamment sur la gestion quantitative);
- Un renforcement des plans d'action régionaux en application de la directive nitrate en fonction des objectifs des masses d'eau en recherchant une rédaction technique et juridique acceptable (B17). Également sur les pollutions diffuses, un zoom sur la prise en compte des spécificités des zones karstiques vis-à-vis de l'épandage d'effluents organiques (effluents d'élevage, boues de station d'épuration) (en lien avec la B19);
- La mise à jour de l'introduction de l'orientation C sur la gestion quantitative du SDAGE mais également du PDM avec le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé par le comité de bassin du 15 septembre 2021 (mise en cohérence des dispositions C7, C8 et C9) afin de prendre en compte l'amélioration des connaissances ainsi que l'impact du changement climatique.

De manière générale, dès lors que la rédaction a généré des incompréhensions ou à laisser à penser que certains sujets étaient insuffisamment pris en compte, des précisions ont été apportées dans la

version du SDAGE-PDM proposée à l'adoption. Cela concerne en particulier le changement climatique et les sujets en lien avec la gestion quantitative et les pollutions diffuses.

2.1.3. Prise en compte de la mise à disposition du public et de la consultation des partenaires

2.1.3.1. Principe de la mise à disposition du public et de la consultation des partenaires

La directive cadre sur l'eau et l'article R. 212-6 du code de l'environnement visent à renforcer le niveau d'information du public et sa capacité de participation.

- Les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 ainsi que l'évaluation environnementale du SDAGE ont fait l'objet d'une phase de consultation : une mise à disposition du public pendant six mois du 1er mars au 1er septembre 2021 ;
- Une consultation pour avis de quatre mois du 1er mars au 1er juillet 2021 des assemblées et organismes (conseils départementaux et régionaux, conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux, chambres consulaires, établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), commissions locales de l'eau (CLE), structures porteuses de SCOT, principales agglomérations, parcs, établissements publics d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE), conseil maritime de façade Sud Atlantique, comité national de l'eau, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant compétence en matière d'eau, d'assainissement, des rivières, associations, etc.) ...

2.1.3.2. Résultats de la mise à disposition du public et de la consultation des partenaires

2.1.3.2.1. La mise à disposition du public

Le public avait la possibilité de répondre à cette consultation par le biais d'un questionnaire en ligne sur l'espace dédié à la consultation sur le site internet de l'Agence de l'eau ou de remettre un avis libre par courrier ou via un registre mis à la disposition du public au siège de l'Agence de l'eau (lieu réglementaire de consultation). Pour chacune des questions, le public avait la possibilité de mettre un commentaire libre s'il le souhaitait.

2342 personnes ont participé à la consultation du public dont 2341 en répondant au questionnaire en ligne et 1 en envoyant un avis libre. La majorité des répondants sont des hommes entre 35 et 49 ans, principalement des cadres et des retraités et habitant des communes de moins de 2 000 habitants. L'analyse des informations recueillies montre que le public **est plutôt d'accord avec les sujets portés par les projets de SDAGE et de PDM**. 69% des répondants considèrent que le SDAGE est pertinent et que tous ces axes de travail relèvent du même niveau d'importance. Pour ceux qui identifient une priorité, les deux principales préoccupations sont le maintien d'une quantité d'eau suffisante (12%) ou la réduction des pollutions de l'eau (9%).

Le public partage le niveau d'ambition affiché par le SDAGE. 97% des personnes ayant répondu au questionnaire sont prêtes à y contribuer en tant qu'usager (faire des économies d'eau, éviter de déverser des rejets polluants, respecter les milieux aquatiques). Ces retours n'ont pas révélé de désaccord particulier, en revanche ils ont permis de mettre en lumière certaines demandes de renforcement sur les principaux sujets de préoccupation du public :

- Les participants se sont exprimés sur **leurs priorités pour améliorer la qualité de l'eau**, **maintenir une quantité d'eau suffisante, réduire les pollutions et préserver les milieux aquatiques** et se sentent prêt à y contribuer en tant qu'usager. En effet, de nombreux participants à la consultation publique ont complété le questionnaire en citant des **actions qu'ils mettaient déjà en place à leur échelle**;

- Le **partage équilibré des ressources en eau est au cœur des préoccupations du grand public** mais il reconnait la complexité de sa mise en œuvre qui nécessite d'opérer un réel et profond changement des pratiques;
- S'ils ont souligné l'importance de **poursuivre les efforts pour atteindre l'objectif de 70 % des rivières en bon état en 2027**, ils ont rappelé que **les plus consommateurs et les plus polluants** (agriculture et industrie) doivent **s'engager plus fortement** notamment par un **nécessaire changement des pratiques** avec un accompagnement;
- Outre les enjeux liés aux milieux aquatiques notamment l'aménagement de l'espace (plantation haies, réduction imperméabilisation des sols,…) pour limiter le ruissellement, le grand public propose le **verdissement des espaces urbains comme un axe important**;
- Le public plébiscite le **déploiement d'une sensibilisation et d'une éducation à l'environnement** auprès de tous.

2.1.3.2.2. La consultation des assemblées et des organismes

Au total, **149 partenaires** (15% de retour par rapport aux 958 consultés) se sont exprimés représentant **plus de 3 000 remarques ou propositions**. **Les régions** (conseils régionaux et conseils économiques sociaux environnementaux régionaux), **les conseils départementaux, les chambres d'agriculture, les commissions locales de l'eau, les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les associations** se sont le plus fortement mobilisés pour cette consultation. D'autres partenaires tels que les EPCI (communautés d'agglomération, communautés de communes), les syndicats de rivière ou AEP, les organismes uniques de gestion collective (OUGC), les SCOT et les parcs ont également apporté leur contribution.

La consultation des partenaires a permis de rassembler **des avis riches et détaillés** de niveaux différents : du simple commentaire illustré par des exemples mettant en avant les actions déjà conduites et/ou leur souhait de s'impliquer, des observations n'appelant pas de modification des documents, jusqu'à des propositions de nouvelle rédaction de disposition, voire parfois de nouvelles dispositions.

La majorité des partenaires (72%) est favorable aux projets SDAGE-PDM. De manière générale, la qualité et la clarté des documents sont reconnus, même si de nombreux partenaires s'interrogent sur la réelle appropriation de ces documents volumineux et complexes.

Sur le fond, **la majorité des partenaires considère l'objectif de 70% de rivières en bon état d'ici 2027 comme réaliste**, considérant :

- Qu'il prend en compte l'effet de certaines mesures (délai de conception et de mise en œuvre de certaines actions, réaction différée de certains milieux aux actions mises en œuvre, coût élevé d'actions nécessitant un financement échelonné),
- Qu'il évite de s'engager sur des ambitions disproportionnées par rapport aux moyens disponibles et à la faisabilité de certaines actions,
- Qu'il permet de poursuivre la dynamique engagée pour atteindre le bon état.

Concernant le chapitre 6 relatif aux orientations du SDAGE, de nombreuses propositions sont des remarques très générales et ne visent pas de dispositions spécifiques, certaines étant également des demandes de modifications sans remise en cause du fond.

Les points saillants des avis formulés par les partenaires ont porté sur les sujets suivants :

- **Principes fondamentaux**

Les partenaires soulignent l'intérêt de ce nouveau chapitre considéré comme « une véritable avancée », tout en demandant maintenant « un passage à l'acte ». Ils formulent les remarques suivantes :

- demandes de **modification des termes ou de notions issues du PACC** notamment de la notion de réversibilité des actions;
- faire référence aux **risques liés aux autres changements majeurs** que le changement climatique;
- **mieux prendre en compte les enjeux économiques et les usages de l'eau**;
- demande d'intégrer des dispositions sur **l'atténuation au changement climatique**.

- **Orientation A Conditions de gouvernance**

De nombreux avis considèrent que la **couverture de l'intégralité** du bassin Adour-Garonne par des **SAGE d'ici 2027 n'est pas souhaitable** et ne doit pas constituer une obligation. La démarche doit être laissée à l'initiative des acteurs locaux.

Quelques acteurs **remettent en cause de la structuration d'un EPTB** sur le territoire **Garonne-Ariège-rivières de Gascogne**.

Plusieurs propositions sont formulées sur le renforcement des liens avec les documents d'urbanisme (créer un indice de compensation de la désimperméabilisation, rendre obligatoire l'évitement des zones humides). Une meilleure association des structures porteuses de SAGE à l'élaboration des documents d'urbanisme est également demandée.

- **Orientation B Réduire les pollutions**

Les avis exprimés portent sur :

- l'incitation en matière d'**organisation de la gouvernance des services d'assainissemen**t qui doit être **plus opérationnelle** ;
- **l'insuffisante mise en avant de la valorisation agricole des boues de station d'épuration** dans le SDAGE, alors que le contexte règlementaire qui accompagne cette valorisation évolue;
- **un manque de clarté sur certains sujets comme les micro et macropolluants ;**
- **la demande aux SAGE d'émettre des dispositions ou des règles sur la réduction des phytosanitaires** est considéré trop prescriptive ;
- une demande pour faire référence à la **haute valeur environnementale (HVE) comme un label qualifiant un bas niveau d'intrants**, au même titre que l'agriculture biologique ;
- une demande de **prise en compte** des spécificités des **zones karstiques vis-à-vis de l'épandage des effluents d'élevage** ;
- une demande d'indiquer que l'acquisition foncière ne peut être qu'une solution de dernier recours et de **retirer la possibilité du recours à des clauses environnementales** ;
- le titre du chapitre « des eaux brutes conformes pour la production d'eau potable » est jugé trop prescriptif ;
- sur le fait que **le SDAGE ne peut pas demander aux SAGE de définir des zones de sauvegarde** complémentaires ;
- les **documents d'urbanisme doivent tenir compte de tous les captages**, pas seulement des captages prioritaires et des captages fermés;
- des remarques sur les **plans de gestion et de sécurité sanitaire des eaux** ;
- des demandes de précision sur le non abandon de captage;
- **ne pas faire référence qu'aux pollutions microbiologiques** en ce qui concerne la problématique de qualité liée à l'enjeu « loisir nautique »
- **mieux associer les CLE** des SAGE concernés aux travaux sur les **profils de vulnérabilité** des points de baignade ;
- l'**incompréhension** de trouver dans l'orientation B sur la réduction des pollutions des **dispositions plus générales sur le littoral**, allant au-delà de la problématique des pollutions ;
- des améliorations de lisibilité et **précisions sur la thématique du littoral** ;

- le fait que **le SDAGE** s'appuie sur les outils de protection existants (parc naturels marins), mais **n'invite pas à protéger de nouvelles zones** avec ces outils ;
- la problématique des **déchets** jugée **insuffisamment traitée** dans le SDAGE.

- **Orientation C Agir pour assurer l'équilibre quantitatif**

Les principales demandes pour cette orientation portent sur :

- une demande que la disposition sur l'amélioration des **connaissances intègre le rôle des conseils départementaux** ;
- les débits d'objectifs d'étiage (DOE) et débits de crise (DCR) : demandes d'ajout de points nodaux ou de débits objectifs complémentaires, **validation des valeurs de DOE et DCR** issues des études portées par le STB et des propositions méthodologiques sur les modalités d'évaluation du respect de ces objectifs ;
- les **bassins en déséquilibre** : amélioration de la lisibilité de la carte relative aux bassins en déséquilibre, remarques sur les modalités d'élaboration et de révision de cette carte et interrogations sur les attendus sur les territoires non ciblés par cette carte et actuellement laissés en blanc ;
- la **gouvernance des études de volumes prélevables** et notamment le rôle des CLE et de l'Etat mais également des demandes sur la prise en compte à venir des conclusions du Varenne agricole de l'eau et de l'adaptation au changement climatique ;
- des demandes de **précisions sur les structures porteuses** des dispositions concernant les **réserves d'eau** contribuant à la gestion quantitative (soutien d'étiage, réserves) et des propositions concernant la création de nouvelles réserves ;
- Un besoin de **compléments sur les solutions innovantes et expérimentales.**

- **Orientation D Préserver et restaurer les milieux aquatiques**

Certains partenaires saluent les évolutions proposées dans un contexte de changement climatique. D'autres trouvent que les dispositions associées à la volonté d'accentuer les efforts, notamment sur la préservation et restauration des zones humides ne sont pas encore assez contraignantes et manquent d'ambition. Les enjeux de préservation des têtes de bassin versant, les spécificités littorales, le maintien de débits biologiques suffisants dans les cours d'eau méritent encore d'être renforcés. Le sujet de la continuité écologique a suscité de nombreuses remarques, parfois contradictoires.

Les remarques formulées concernent :

- des **avis contradictoires sur l'équilibre entre politiques de l'eau et politiques énergétiques** ;
- la **gestion des sédiments et du transport solide** : demande que les vidanges se fassent en concertation, y compris en cas d'urgence; demande de précision sur qui porte le bilan des connaissances sur les extractions de matériaux; demande de compléments sur la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux des carrières ;
- des demandes de **précision sur les compétences et missions des acteurs** (GEMAPI/hors GEMAPI) et le contenu des **plans pluriannuels de gestion** ;
- L'**approfondissement de la thématique des déchets** ;
- La **restauration de la continuité écologique** avec des **avis contradictoires** ;
- Les **zones humides** : cartographie des zones humides, séquence "éviter, réduire et compenser" avec des **avis divergents** liés pour partie sur la rédaction à une mauvaise compréhension du paragraphe sur le taux de compensation, l'instruction des demandes sur les zones humides avec des propositions d'élargir la disposition aux zones humides identifiées dans les SAGE et de faire apparaître les règles des SAGE sur les zones humides.

- **Programme de mesures**

Certains partenaires prennent acte du PDM. La plupart des partenaires s'appuient sur des éléments de diagnostics locaux pour étayer leurs avis et ainsi se réinterrogent sur les mesures proposées sur les bassins versants de gestion. De nombreux partenaires ont compris que les mesures du PDM allaient être déclinées en actions opérationnelles par les MISEN dans les PAOT et demandent davantage de suivi de l'articulation entre PDM et PAOT. Plusieurs remarques portent sur l'adéquation du coût du PDM avec le niveau d'ambition du SDAGE.

Plusieurs remarques concernent :

- l'échelle de présentation du PDM en particulier les périmètres des bassins versants de gestion avec des avis divergents ;
- des compléments de mesures sur les périmètres de compétences de certains acteurs en allant même jusqu'à des propositions d'actions opérationnelles précises ;
- l'ajout de mesure sur la mise en place de réserves en eau sur un ou plusieurs bassins versants de gestion identifiés en déséquilibre quantitatif.

2.1.3.3. Principes de prise en compte des avis issus de la consultation du public et des partenaires

Les principes généraux de traitement des avis, adaptés selon les cas particuliers, ont permis de :

- **prendre en compte les avis** :
  - permettant une meilleure compréhension et lisibilité,
  - renforçant le caractère opérationnel (sans rentrer dans un détail relevant de la déclinaison et de la mise en œuvre du SDAGE),
  - renforçant la lecture transversale du SDAGE,
  - permettant de mieux répondre aux objectifs du SDAGE tout en conciliant les usages,
  - abordant de nouveaux sujets pertinents, en veillant toutefois à rester dans la portée juridique du SDAGE et à respecter les contraintes juridiques précisées ci-dessous ;

- **intégrer les mises à jour règlementaires survenues depuis la consultation du SDAGE**, ainsi que leurs conséquences sur les dispositions du SDAGE et le cas échéant sur le PDM ;

- **ne pas modifier le SDAGE et le PDM lorsque les avis ont retranscrit, sans éléments nouveaux, les débats que les instances avaient déjà arbitrés** lors de l'élaboration des projets de SDAGE-PDM en 2020, dont ceux concernant le niveau d'ambition du SDAGE ;

Les avis répondants aux critères suivants n'ont pas été pris en compte :

- hors champ du SDAGE ou du PDM (hors de portée juridique du SDAGE, avis relevant des moyens notamment financiers, avis relevant de la déclinaison du SDAGE par les acteurs, etc.),
- en faveur d'un usage particulier,
- demandant de rajouter des exemples précis (retours d'expériences, actions, …). Il est toutefois indiqué que ces exemples et expériences pourront alimenter la mise en œuvre du SDAGE ainsi que les actions d'accompagnement et de communication dans le cadre de cette mise en œuvre.

.

2.1.4. Modalités de prise en compte des avis de l'autorité environnementale, du public, des assemblées et organismes sur les projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 par le comité de bassin

Cette consultation a été synthétisée et présentée au comité de bassin du 30 novembre 2021 qui, par sa délibération n° DL/CB/21-35, a fixé les modalités de prise en compte des avis du public et des partenaires pour préparer les versions définitives du SDAGE et du PDM 2022-2027 :

- De maintenir les objectifs en matière de bon état des eaux pour 2027 ;
- De maintenir le niveau d'ambition de certaines dispositions structurantes (couverture intégrale du bassin Adour-Garonne par des SAGE, création d'un EPTB sur le sous-bassin Garonne Ariège Rivière de Gascogne, maintien de la rédaction sur les définitions des débits de référence, pas d'évolution du taux de compensation des atteintes aux zones humides, maintien de l'incitation à la mise en œuvre de règles concernant la lutte contre les pollutions diffuses dans les SAGE, etc.) ;
- De retenir les principaux points d'évolution suivants :
  - Intégration du plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validée par le Comité de bassin du 15 septembre 2021,
  - Intégration des objectifs liées à la loi « climat et résilience » sur la continuité écologique, renforcement de l'analyse combinant l'ensemble des enjeux et de la concertation des parties prenantes sur ce sujet continuité écologique,
  - Intégration de la notion d'atténuation au changement climatique,
  - Création d'une partie dédiée sur les déchets,
- Amélioration de la lisibilité de l'articulation entre SDAGE, PDM et PAOT, notamment sur la thématique des solutions fondées sur la nature ;
- De demander une amélioration du référentiel national des mesures de manière à mieux mettre en évidence, notamment, les solutions fondées sur la nature ;
- De prendre en compte l'ensemble des propositions présentées par la commission planification du 16 novembre 2021.

Par ailleurs, un grand nombre de remarques ou d'observations formulées par les partenaires n'ont pas entrainé de modification du SDAGE. Certaines visaient à conforter le contenu du SDAGE, ou à informer d'actions mises en place localement en lien avec les dispositions, ou concernaient des sujets qui étaient présents, par ailleurs, dans le SDAGE. Sur ce dernier point, des liens entre dispositions ont être intégrés pour renforcer la lecture transversale du SDAGE et la lisibilité a été améliorée pour faciliter la recherche d'informations (titres de zoom, emplacements des zooms...).

Les principales modifications sur le SDAGE (non exhaustif) portent sur :

- **Bilan du SDAGE 2016-2021 (Chapitre 4)** : Complément avec des éléments de bilan de la période 2016-2021, notamment sur la prise en compte des retours d'expérience sur la gestion quantitative

- **Principes fondamentaux (Chapitre 6)**:
  - Rappel du principe général de la prise en compte des enjeux économiques et des usages de l'eau
  - Renforcement de la référence aux risques liés aux autres changements majeurs que le changement climatique (érosion, biodiversité, évolutions démographiques)
  - Renforcement du SDAGE sur le sujet de l'atténuation du changement climatique

- **Orientation A (Chapitre 6) :**
  - Précisions terminologiques et clarification des acteurs visés par les dispositions
  - Précision pour inciter à la recherche de nouvelles méthodes pour une meilleure efficacité de la surveillance

- **Orientation B (Chapitre 6)** :
  - Formulation plus incitative en matière d'organisation de la gouvernance entre assainissement et gestion des eaux pluviales pour qu'elle soit plus opérationnelle
  - Introduction de l'intérêt de la valorisation agricole des boues dans le respect de la réglementation et en tenant compte de tous les risques environnementaux,
  - Amélioration de la rédaction des dispositions B7 et B8 sur les micropolluants
  - Renforcement des plans d'action régionaux en application de la directive nitrate en fonction des objectifs des masses d'eau
  - Introduction d'un zoom sur la prise en compte des spécificités des zones karstiques vis-à-vis de l'épandage d'effluents organiques
  - Précision sur les plans de gestion et de sécurité sanitaires des eaux
  - Amélioration de la rédaction de la disposition sur le non-abandon de captage
  - Renforcer l'association des CLE des SAGE concernés aux travaux sur les profils de vulnérabilité des points de baignade
  - Améliorations sur la thématique littoral
  - Rajout d'une partie sur la gestion des déchets

- **Orientation C (Chapitre 6)** :
  - Modification des valeurs de DOE et DCR
  - Mise en cohérence du SDAGE avec le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau validé par le comité de bassin du 15 septembre 2021
  - Complément sur la réalisation d'un diagnostic initial pour la mise en œuvre des outils concertés de gestion de l'eau
  - Intégration de la rédaction du décret relatif à la gestion quantitative du 23 juin 2021
  - Complément de la liste des intervenants pour la coordination du soutien d'étiage et la sollicitation des gestionnaires de retenues existantes

- **Orientation D (Chapitre 6)** :
  - Renvois à des dispositions sur les solutions fondées sur la nature et renforcement des citations des "milieux humides", allant au-delà des milieux aquatiques
  - Précision du caractère exceptionnel de l'urgence pour une opération de vidange
  - Précision des acteurs qui contribuent à la réalisation du bilan des connaissances sur les extractions des matériaux alluvionnaires
  - Compléments sur la préservation de la ressource en eau dans les schémas régionaux de carrière
  - Compléments sur les plans pluriannuels de gestion (PPG) des cours d'eau
  - Ajout de la notion de respect des objectifs des masses d'eau dans la gestion des travaux post-crues
  - Complément du zoom technique sur les déchets et bois flottants
  - Modifications sur la restauration de la continuité écologique et sur les poissons migrateurs
  - Compléments sur les zones humides et amélioration de la rédaction sur la séquence « éviter réduire et compenser l'impact sur les zones humides » et les modalités d'application du taux de compensation à 150% a minima
  - Compléments sur l'instruction des demandes sur les zones humides
  - Compléments sur le stockage de l'eau dans les sols.

Sur le PDM, les modifications concernent :

  - Ajout d'un renvoi vers le portail de bassin pour consulter les couches cartographiques des masses d'eau et des bassins versants de gestion
  - Renforcement de la lisibilité du rattachement de certains types d'actions transversales (solutions fondées sur la nature, actions menées sur le bassin versant pour l'amélioration du

fonctionnement des cours d'eau,…) aux mesures du PDM, pour lesquelles le référentiel est contraint
- Mise à jour des mesures liées aux programmes d'actions nitrates en cohérence avec le zonage des zones vulnérables révisé en juillet 2021
- Mise en cohérence des cibles 2027 des indicateurs de suivi du PDM avec les cibles validées dans les stratégies territoriales en 2021
- Ajout de mesures ne remettant pas en cause la priorisation des mesures intégrées dans le PDM et ayant fait l'objet d'une validation préalable par les MISEN concernées
- Ajout de mesures sur la gestion quantitative en cohérence avec le SDAGE et le plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau sur les bassins versants de gestion concernés par des PTGE arrêtés fin 2021
- Précision sur les mesures du PDM sur la commission territoriale Nappes profondes en lien avec la stratégie territoriale Nappes profondes.

2.2. Motifs ayant fondé les choix opérés

S'agissant de la mise à jour d'un document existant, le SDAGE 2022-2027 ne s'est pas construit à partir de plusieurs scénarios alternatifs entre lesquels il a fallu choisir, mais par une évolution progressive du scénario général qui s'est imposé dans le bassin. Ce cycle 2022-2027 est le dernier identifié par la DCE pour atteindre le bon état des masses d'eau en Europe. Ce cycle est donc décisif et le comité de bassin a pleinement intégré cet enjeu dans ses travaux.

2.2.1. Principes ayant prévalus à la mise à jour du SDAGE

Cette partie vise à présenter **les principes généraux ayant prévalus à la mise à jour du SDAGE :**

- **Deux ans d'un travail méthodique de concertation**

DE 2017 à fin 2020, la démarche d'amélioration des projets de SDAGE et de PDM 2022-2027 s'est appuyée sur une concertation permanente et élargie de l'ensemble des acteurs du bassin et des citoyens. Elle a tenu compte des attentes et expressions des représentants de l'ensemble des usages et des enjeux des milieux.

Elle a fait l'objet d'étapes préalables concertées avec les partenaires et le public :

- L'identification des enjeux pour l'eau du bassin qui ont été soumis à la consultation du public et des partenaires en 2018-2019 ;
- L'état des lieux du bassin mis à jour en 2019 qui a été fiabilisé et partagé avec plus de 600 acteurs de l'eau du bassin.

Ces deux étapes préalables ont été validées par le comité de bassin du 2 décembre 2019.

- **Le SDAGE 2022-2027 est une version mise à jour de celui en vigueur pour la période 2016-2021 et des principes validés par le comité de bassin du 2 décembre 2019 :**

  - **Un SDAGE et un PDM plus ciblés sur l'atteinte des résultats**

Le SDAGE étant un document de planification sur le moyen terme, et en réponse aux enjeux, le Comité de bassin a souhaité limiter l'exercice de mise à jour du SDAGE 2022-2027, en le ciblant sur :

- L'intégration des mesures du plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne validé en 2018 par le comité de bassin ;
- Le renforcement de thématiques spécifiques, que le SDAGE 2016-2021 ne traitait pas ou sur lesquelles des faiblesses ont été relevées : opérationnalité des SAGE, intégration des politiques de l'eau dans les documents d'urbanisme, interactions entre les différents types de masses d'eau, réduction à la source des polluants (dont pesticides), réduction des impacts des polluants émergents, gestion des eaux pluviales urbaines, gestion des débits/ débits de référence, ralentissement du cycle de l'eau ;

- Le renforcement de la mise en œuvre des dispositions du SDAGE, de leur priorisation et de leur dimension opérationnelle ;

Ces travaux ont par ailleurs intégré :

- Les évolutions prescrites par les stratégies établies à l'échelle du bassin notamment sur des sujets thématiques (plan stratégique de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau, captages prioritaires, politique apaisée de continuité écologique, etc);
- Les évolutions techniques et règlementaires ;
- La stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau dans le document d'accompagnement du SDAGE, après un travail de mise à jour ;
- Les prescriptions des Assises de l'eau 2019 ;
- Les éléments issus du bilan du SDAGE et du PDM 2016-2021 (voir chapitre 4 du SDAGE 2022-2027).

Le PDM, outil de rapportage européen, a été consolidé pour répondre aux objectifs environnementaux, dont le bon état des eaux, à l'échéance de 2027 en priorisant les mesures les plus pertinentes pour les atteindre. Les mesures identifiées sont techniquement et économiquement réalistes. Le PDM est présenté à une échelle territoriale adaptée et opérationnelle : les bassins versants de gestion. À compter de 2022, le PDM sera mis en œuvre de façon opérationnelle au travers des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT) pour le cycle 2022-2027.

- **Un SDAGE et un PDM au service d'objectifs environnementaux soutenables**

Sur le bassin Adour Garonne, le niveau de bon état écologique des eaux superficielles a progressé de 7% en 6 ans, faisant d'Adour Garonne le premier bassin français pour les masses d'eau en bon état avec 50% de masses d'eau superficielles du bassin en bon état.

Au-delà de ces résultats encourageants sur le cycle précédent, le projet de SDAGE 2022-2027 fixe un objectif de 70% de masses d'eau superficielles en bon état en 2027. Cela revient à un triplement du gain de pourcentage de bon état par rapport au cycle précédent et s'inscrit en pleine cohérence avec le cadrage du ministère de la transition écologique (cible d'un gain de 20 points).

Le SDAGE et de PDM présentent ainsi une ambition à la hauteur des enjeux de préservation des ressources en eau et du développement économique du bassin. Ils tiennent compte dans la fixation des objectifs environnementaux de la capacité des acteurs du bassin à engager les travaux nécessaires à leur atteinte.

Il respecte également le cadre de la DCE qui permet de définir, de manière dérogatoire et argumentée, comme il a été fait, des objectifs moins stricts que le bon état pour les masses d'eau.

- **Un SDAGE et un PDM préventifs et adaptatifs**

Le SDAGE et le PDM visent à privilégier des actions préventives à des actions curatives dans un principe d'efficacité, permettant ainsi de préserver l'avenir.

Pour la période 2022-2027, le SDAGE doit promouvoir la culture de l'anticipation et du long terme en tenant compte de l'accentuation des risques que fait notamment peser le changement climatique.

Le SDAGE et le PDM impliquent des investissements sur le long terme qui doivent prendre en compte les changements majeurs que le bassin Adour-Garonne va subir (changement climatique, évolution de la démographie, politiques énergétiques et agricoles, effondrement de la biodiversité, risques sanitaires, etc.).

- **Un SDAGE et un PDM compatibles avec les directives communautaires relatives aux inondations et aux milieux marins**

Le SDAGE et PDM doivent mieux prendre en compte les objectifs environnementaux pour lesquels des cibles ont été définies dans le document stratégique de façade (DSF) en application de la DCSMM (bon état écologique des eaux marines en 2026) et de la directive cadre pour la planification de l'espace maritime (DCPEM). Le SDAGE et le PDM doivent donc veiller à bien expliciter les dispositions

et mesures (réduction des pressions telluriques pouvant avoir un impact sur les milieux marins) qui contribuent à l'atteinte de ces objectifs sauf à ce que des dérogations à l'atteinte de ces objectifs soient intégrées dans le document stratégique de façade.

Concernant la directive inondation, le PGRI 2022-2027 (plan de gestion des risques d'inondation) et le SDAGE partagent des éléments communs pour la prévention des inondations au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Il sera nécessaire d'assurer une bonne lisibilité de l'ensemble SDAGE / PGRI (notamment vis-à-vis des documents d'urbanisme*) et d'asseoir le PGRI comme le document de référence pour la gestion des inondations à l'échelle du district.

- **Une meilleure association des partenaires**

Pour une meilleure mise en œuvre, les PAOT locaux et le PDM bassin mettent l'accent sur l'appropriation des objectifs et des actions par les maîtres d'ouvrages, financeurs et porteurs d'enjeux.

Afin de garantir une meilleure appropriation par les partenaires du bassin, le troisième cycle qui s'ouvre favorise « l'association optimale » des acteurs locaux, dans la limite des délais impartis, dans l'élaboration des actions des PAOT afin que, dès le repérage des actions nécessaires à l'atteinte des objectifs du SDAGE, les partenaires du bassin soient impliqués.

En effet, le programme de mesures a été mis à jour selon une démarche ascendante d'identification des mesures à partir de l'état et des pressions actualisées dans le cadre de l'état des lieux 2019 et des actions identifiées dans les PAOT pour réduire les pressions. Ceci a permis de renforcer le lien entre les actions à mettre en place et les pressions prépondérantes sur les masses d'eau. De plus, le PDM est présenté à l'échelle des 143 bassins versants de gestion, rassemblés dans les 8 commissions territoriales. Cette échelle de bassin versant de gestion est plus opérationnelle en combinant une échelle hydrographique et une échelle cohérente avec la logique de programmation des actions par les acteurs locaux (maîtres d'ouvrages, syndicats de rivières, territoires de certains SAGE...). Elle permet ainsi une meilleure lisibilité des actions prévues et un lien plus direct des plans d'actions - PAOT et des mesures du PDM ainsi qu'une meilleure appropriation par les partenaires du bassin en vue de la mise en œuvre des actions.

2.2.2. Arbitrage sur les principaux points de débat

Au cours de la mise à jour du SDAGE et du PDM, les débats ont essentiellement porté sur les points suivants :

- **La gestion quantitative**, avec :
  - **L'ajout de la référence aux travaux du Varenne de l'eau et aux débats menés dans le cadre de la loi Climat et Résilience** comme faisant partie des « travaux nationaux de 2021 et 2022 » dans les éléments de contexte de l'introduction de l'orientation C sur la gestion quantitative ;
  - **La clarification de la disposition C3 relative à la définition des débits de référence** (débit d'objectif d'étiage (DOE) et débit de crise (DCR)) avec :
    - la présentation des fonctionnalités du DOE dans un zoom technique,
    - le renvoi au sein du tableau de bord du SDAGE des modalités de calcul de l'indicateur de satisfaction du DOE a posteriori,
    - des rajouts sur la tenue du DOE en débit moyen journalier et sur l'adaptation locale des stratégies de soutien d'étiage en fonction des contraintes et conditions locales en lien avec les gestionnaires d'ouvrage,
    - une formulation faisant apparaître explicitement la souplesse laissée sur les axes réalimentés aux gestionnaires dans le cadre de la gestion de l'étiage, dans la continuité des conditions de gestion du SDAGE 2016-2021 ;
  - **L'intégration du plan stratégique 2021-2027 de retour à l'équilibre pour la gestion quantitative de la ressource en eau** adopté par le comité de bassin du 15 septembre 2021

(dispositions C7, C8 et C9) avec la définition de la carte des niveaux d'équilibre du bassin au cours de la mise en œuvre du SDAGE (disposition C7) et l'introduction de la carte des démarches de gestion de l'eau comme les PTGE prioritaires (carte validée dans le cadre du plan stratégique) dans la disposition C9 ;

- **La mise en avant des démarches concertées de gestion de l'eau SAGE et PTGE comme outils à privilégier** (disposition C9) avec une rédaction indiquant que si d'autres cadres sont utilisés, ils doivent respecter le principe d'une concertation de l'ensemble des usagers ;

- **La clarification des cibles et des étapes de mise en œuvre du cadre de plan d'action de l'Etat et de l'Agence sur les captages durablement dégradés par les pollutions diffuses** (disposition B25) dans le sens d'une exigence plus grande d'établir des plans d'action de réduction des pollutions diffuses d'ici 2027 sur les captages soumis conjointement à des problèmes d'eau brute et d'eau distribuée ;

- **L'ajout du cadre réglementaire sur les déchets et les installations classées** au sein de la disposition D20 relative aux **travaux d'urgences post-crues ;**

- **La continuité écologique** (disposition D23) avec :
  - une mise en avant de l'approche au cas par cas menée dans le cadre de concertations globales avec les différentes parties prenantes et en s'appuyant sur une analyse intégrée des différents enjeux,
  - un complément au sein du zoom pédagogique sur les différentes types de solutions de restauration de la continuité écologique et le lien avec le bilan à venir de la politique de continuité écologique mise en œuvre sur le bassin ;

- **La rédaction des principes en matière de repeuplement halieutique des cours d'eau** (disposition D27) avec la possibilité de repeupler dans les masses d'eau en très bon état sous réserve de certains critères (non dégradation, prise en compte du risque sanitaire et de la biodiversité) ainsi que d'éviter l'implantation d'espèces allochtones là où elles n'ont jamais existé ;

- **Une mise en évidence renforcée des solutions fondées sur la nature** au sein du SDAGE et du PDM et d'une **meilleure prise en compte des sols** améliorant la rétention de l'eau.

Le SDAGE et le PDM 2022-2027 ont suivi un processus démocratique et itératif d'élaboration en concertation avec les instances de bassin, jusqu'au comité de bassin qui les a approuvé le 10 mars 2022. Il a tenu compte, dans ses objectifs et ses dispositions, du retour d'expérience des cycles précédents, notamment sur la gestion quantitative et les pollutions diffuses, enjeux majeurs du bassin, ainsi que des effets attendus du changement climatique.

2.3. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SDAGE

2.3.1. Les dispositifs existants

Le suivi de la mise en œuvre du SDAGE, du PDM et du PACC à l'échelle du bassin et des territoires permet de rendre compte des progrès accomplis en matière de réduction des pressions et d'atteinte des objectifs sur les masses d'eau, des efforts restant à réaliser mais également à identifier les actions déjà mises en œuvre et celles qu'il serait nécessaire de prioriser ou réorienter pour atteindre les objectifs fixés.

Le dispositif de suivi défini permet au comité de bassin de rendre compte de la mise en œuvre en fonction d'indicateurs de suivi et d'objectifs ciblés, piloter l'avancement du SDAGE, du PDM et du PACC, anticiper pour une meilleure adaptation au contexte et partager avec une communication adaptée vers les instances et les acteurs de l'eau du bassin.

A **l'échelle du bassin**, le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM s'appuie sur cinq outils principaux :

- Le **programme de surveillance** qui permet le suivi de l'état des eaux superficielles et souterraines du bassin grâce à des stations de mesure et d'évaluer l'incidence des actions sur la qualité des milieux,
- Le **tableau de bord du SDAGE-PDM** et du **PACC** au travers d'indicateurs couvrant l'ensemble des thématiques et ciblés sur les priorités du SDAGE-PDM et du PACC,
- Le **suivi des « suites à donner » du SDAGE** qui concernent certaines dispositions qui requièrent la mise en œuvre d'actions à engager au niveau du bassin,
- Le **suivi de la mise en œuvre des réglementations** et des stratégies de bassin sur lesquelles le SDAGE a fait reposer l'atteinte de ses objectifs (volumes prélevables, continuité écologique, directive nitrates, Ecophyto,…),
- Le **suivi du PDM** au travers du bilan intermédiaire du PDM, qui permet de suivre l'avancement des actions, prévu 3 ans après son approbation.

A **l'échelle des territoires**, un suivi opérationnel de la mise en œuvre du SDAGE et du PDM existe au travers de trois outils complémentaires :

- **La définition et le suivi de la mise en œuvre des stratégies territoriales à l'échelle des 8 commissions territoriales du bassin Adour-Garonne**. Elles visent à renforcer le déploiement de la politique de l'eau déclinée localement dans les territoires :
  - en favorisant la synergie des moyens techniques, réglementaires et financiers de l'agence, de l'État et des acteurs locaux,
  - en améliorant la priorisation et le pilotage stratégique, ainsi que le portage politique des objectifs chiffrés assignés à chaque territoire,
  - en s'adaptant aux enjeux des territoires,
  - en cohérence avec les orientations nationales, du bassin Adour-Garonne et régionales, tout en préservant la subsidiarité des territoires sur la mise en œuvre,
  - en favorisant une approche transversale partagée et portée par les acteurs locaux.

Les Préfets Coordonnateurs de Sous Bassin copilotent avec l'Agence de l'eau la mise 8en œuvre de la stratégie territoriale, qui fixe les priorités de coordination à porter à l'échelle d'un sous-bassin, en lien avec la commission territoriale et avec l'appui du secrétariat technique local (STL).

A l'échelle de la commission territoriale, les partenaires Agence, État, OFB et a minima l'EPTB (ou structure assimilée), partagent et s'engagent sur des objectifs à atteindre, et sur les moyens à mettre en œuvre pour les atteindre.

- Le **suivi des SAGE et des contrats de milieux (rivières et nappes)** représente également une photographie sur leurs périmètres de l'avancement des actions concourant à l'atteinte des objectifs du SDAGE. Une synergie entre les PAOT et les actions portées par les SAGE ou les contrats de milieu est recherchée dans le SDAGE 2016-2021. Elle est renforcée dans le SDAGE 2022-2027 (disposition A21) en demandant que cette synergie permette d'assurer un suivi coordonné entre les actions des PAOT et les actions des démarches de SAGE ou contrats de milieu. De plus, le SDAGE 2022-2027 (disposition A1) prévoit une couverture complète du bassin par des SAGE (actuellement 71% du bassin est couvert);

- **L'avancement des actions des plans d'actions opérationnels territorialisés (PAOT)** :
  - Un bilan de l'avancement du PAOT fait l'objet d'une présentation au moins une fois par an en MISEN stratégique au niveau départemental et permet de fixer des priorités et d'identifier les difficultés dans la réalisation des actions pour adapter, éventuellement, l'organisation et les leviers d'actions de la MISEN ;
  - Le suivi du PDM est demandé tous les ans au travers de l'état d'avancement des actions des PAOT (disposition A21 du SDAGE 2016-2021). En fonction des enjeux locaux, cet état d'avancement peut être présenté à plusieurs échelles géographiques comme, par exemple, les commissions territoriales, ou les territoires des SAGE, dans les commissions locales de l'eau (disposition A23 du SDAGE 2016-2021). Ce suivi du PDM est maintenu dans le SDAGE 2022-2027 avec l'avancement des actions des PAOT tous les ans à l'échelle des bassins versants de gestion et la présentation d'une synthèse aux commissions territoriales et au comité de bassin (disposition A19).

Ces dispositifs relèvent d'échelles différentes, mais convergentes et se complètent. Ils ont permis au bassin Adour-Garonne d'acquérir une expérience qui va lui permettre aujourd'hui de piloter de façon précise et de mesurer l'efficacité des politiques et des actions. De plus, une meilleure couverture et structuration de la gouvernance (compétence GEMAPI, articulation avec les bassins versants de gestion), permettra une mise en œuvre plus efficiente des actions.

2.3.2. Les indicateurs issus du rapport environnemental

Pour le suivi plus spécifique des incidences du SDAGE sur l'environnement, le rapport environnemental a défini des indicateurs d'état permettant de suivre les nombreux enjeux environnementaux identifiés dans le cadre de l'État Initial de l'Environnement. Le dispositif de suivi des incidences du SDAGE a été complété à partir des indicateurs existants dans le tableau de bord du SDAGE 2016-2021.

Néanmoins, la démarche d'évaluation environnementale a permis de proposer des indicateurs complémentaires au tableau de bord en lien avec les incidences potentielles indirectes identifiées. Ces indicateurs ont pour la plupart été écartés car ils sont jugés :

- **hors du champ de compétence ou de l'échelle d'action du SDAGE** : « Evolution des milieux détruits par artificialisation», « % Surface d'espaces verts pour les communes ayant une artificialisation supérieure à 50% », «nombre d'ouvrages conséquents de protection contre les inondations créés », « Sites et sols pollués traités (source BASOL) dans un tampon de 50m autour des cours d'eau », « indicateur national de l'érosion côtière », « Évolution du nombre moyen d'espèces exotiques envahissantes par département métropolitain » ;
- **impossibles à suivre techniquement à ce jour** : « Surface de zones humides détruite » car il n'y a pas de bancarisation systématique des services instructeurs de la surface détruite pour chaque projet.